

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1110

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 666-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Art. L. 666-1. – À l'instar des autres productions, la vente de céréales, oléagineux ou protéagineux par un producteur est libre. »

II. – Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les notions de « collecteur agréé » et « d'intermédiaire agréé » sont supprimées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

À une époque où chacun plébiscite les circuits courts la loi ne prévoit qu'une dérogation à l'obligation pour les producteurs de céréales, d'oléagineux de vendre leurs productions par un intermédiaire.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à permettre à tout producteur de céréales, d'oléagineux et/ou de protéagineux de vendre librement et directement sa production à un acheteur de son choix : agriculteur, utilisateur ou intermédiaire.